



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pays

Question écrite n° 61621

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les incertitudes pouvant demeurer quant à la mise en place simultanée de « pays » prévue par la loi « orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » d'une part et celle de communauté de communes, de communauté d'agglomération, de communauté urbaine prévue par la loi relative au « renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale » d'autre part. En effet, s'il est évoqué la possibilité qu'un « pays » contienne dans son périmètre une communauté de communes, une communauté d'agglomération, ou une communauté urbaine, il n'est pas clairement affirmé la possibilité que le périmètre d'une communauté d'agglomération puisse contenir en son sein un ou plusieurs « pays ». Or, cette superposition serait souhaitable pour jouir simultanément des atouts de communautés de projet et d'une communauté de gestion. En conséquence, il lui demande si la coexistence de ces deux structures est possible et dans quelles conditions.

Texte de la réponse

la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la constitution des pays ainsi qu'à celle des groupements de communes à fiscalité propre. Le 5e alinéa de l'article 22 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) du 4 février 1995 modifiée précise que « le pays doit respecter le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ». Cette exigence du législateur a répondu à un souci de cohérence et d'articulation optimale entre les organismes intercommunaux à fiscalité propre, qui détiennent de plus en plus les compétences de maîtrise d'ouvrage, et les pays, dont les missions relèvent davantage de l'animation, de la conception et de la concertation. Il a pour cela été souhaité par le législateur que les communautés de communes ou communautés d'agglomération ne soient pas scindées par des projets de pays. Leur inclusion éventuelle au sein d'un pays doit, par conséquent, s'opérer d'un seul tenant et respecter leur intégrité. Le législateur n'a certes pas évoqué explicitement l'éventualité d'un ou plusieurs projets de pays inclus au sein d'une communauté d'agglomération, mais la phrase de l'alinéa précité prohibe cette possibilité dans la mesure où les limites des pays ne respecteraient pas, dans cette hypothèse, le périmètre de la communauté d'agglomération. Il doit être à ce titre rappelé que la communauté d'agglomération est en elle-même incitée par l'article 23 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 modifiée à devenir une communauté de projet et à s'inscrire dans une démarche contractuelle avec l'Etat et la région. La création de pays intégralement inclus dans une communauté d'agglomération n'apporterait, par conséquent, aucune valeur ajoutée et serait source d'une complexité supplémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Giran](#)

Circonscription : Var (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61621

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3038

Réponse publiée le : 20 août 2001, page 4774